



AMENDEMENT n°06032026-01

Date de la séance :

Objet : Modification de la réglementation

Article (X.4)

Texte actuel	X.2.4 Le bénévole doit être bénévole actif d'OREMIS depuis au moins 3 mois consécutifs pour occuper un poste stratégique (cadres locaux ou centraux), sauf cas de création de délégation ou besoin urgent validé par l'Exécutif.
Proposition d'amendement	X.2.4 Le bénévole doit être bénévole actif d'OREMIS depuis au moins 3 mois consécutifs pour occuper un poste stratégique (cadres locaux ou centraux), sauf cas de création de délégation ou besoin motivé approuvé par le conseil d'administration (CA) .
Motivation	Restreindre la nomination volante de cadre bénévole tout en laissant une soupape de sécurité.

Mateo LAURENT

Lucas VOLET





AMENDEMENT n°28022026-01

Date de la séance :

Objet : Modification de la réglementation

Article (RS.*)

Texte actuel	N/A
<p>Proposition d'amendement</p>	<p>CADRAGE GÉNÉRAL Ce règlement s'applique à tout compte utilisant le nom ou l'image de l'association OREMIS (national, local, "Bénévole Relais"). Toute publication sur ces espaces engage juridiquement l'association et doit respecter nos statuts et notre Code de déontologie.</p> <p>RS.1.1. Les réseaux sociaux officiels de l'association OREMIS constituent des outils institutionnels de communication. À ce titre, toute publication ou interaction (commentaire, message, partage) effectuée depuis un compte officiel engage la responsabilité juridique et réputationnelle de l'association.</p> <p>RS.1.2. La gestion des réseaux sociaux relève du Service Communication des services centraux, sous l'autorité du Directeur Exécutif des Relations Publiques.</p> <p>RS.1.3. Sont considérés comme comptes officiels les comptes nationaux, les comptes des services centraux, les comptes des délégations locales ainsi que les comptes liés au dispositif Bénévole Relais.</p> <p>RS.1.4. Les réseaux sociaux doivent refléter les valeurs de solidarité, de neutralité, de respect et de bienveillance portées par l'association. Toute publication doit répondre à des principes d'exactitude, de sobriété et d'absence de sensationnalisme.</p> <p>RS.2.1. Aucun compte officiel ne peut être créé sans validation préalable du Service Communication.</p> <p>RS.2.2. Tout compte officiel doit être déclaré auprès des services centraux et inscrit au registre central des comptes RS.</p> <p>RS.2.3. Les comptes officiels doivent être créés exclusivement à partir d'une adresse électronique institutionnelle de l'association. Tout numéro de téléphone associé à un compte (récupération, sécurité) doit être un numéro détenu par l'association ou un dispositif validé par le Service Communication.</p> <p>RS.2.4. L'utilisation d'un compte personnel pour créer, administrer ou gérer un compte officiel est interdite.</p>





	<p>RS.2.5. Tout changement d'administrateur ou de responsable éditorial d'un compte officiel doit être signalé au Service Communication dans un délai de sept jours et faire l'objet d'une confirmation de prise en compte (accusé de réception).</p> <p>RS.3.1. Les comptes nationaux utilisent exclusivement la dénomination Association OREMIS.</p> <p>RS.3.2. Les comptes des délégations utilisent exclusivement la dénomination OREMIS suivie du nom du territoire concerné.</p> <p>RS.3.3. Les logos et éléments graphiques utilisés doivent être exclusivement ceux validés par les services centraux.</p> <p>RS.3.4. Toute modification de logo ou d'identité visuelle nécessite l'approbation préalable du Conseil Exécutif. Les déclinaisons opérationnelles (bannières, visuels de profil) conformes à la charte graphique relèvent de la validation du Service Communication.</p> <p>RS.4.1. Chaque compte officiel doit disposer d'au minimum deux administrateurs validés.</p> <p>RS.4.2. L'authentification à double facteur est obligatoire lorsque la plateforme le permet.</p> <p>RS.4.3. Les identifiants et mots de passe doivent être conservés de manière sécurisée conformément aux directives du Service Informatique via un coffre-fort numérique approuvé.</p> <p>RS.4.4. En cas de départ d'un bénévole disposant d'un accès à un compte officiel, les droits doivent être retirés immédiatement et les mots de passe modifiés sans délai.</p> <p>RS.5.1. Les publications doivent être factuelles, respectueuses et conformes aux principes éthiques de l'association.</p> <p>RS.5.2. Tout contenu politique, syndical, religieux ou partisan est strictement interdit.</p> <p>RS.5.3. Les publications ne doivent contenir aucun propos discriminatoire, diffamatoire, injurieux ou polémique.</p> <p>RS.5.4. Les comptes nationaux publient exclusivement en langue française sauf validation spécifique du Service Communication.</p> <p>RS.5.5. Les longues publications doivent privilégier un renvoi vers le site internet officiel de l'association.</p> <p>RS.6.1. Il est interdit de publier des données personnelles identifiables sans autorisation écrite préalable.</p> <p style="text-align: right;">Lucas VOLET</p> <p>RS.6.2. Sont notamment interdites la publication de données</p>
--	--





	<p>médicales, de situations individuelles identifiables, d'échanges internes ou de captures d'écran issues des outils internes de l'association.</p> <p>RS.6.3. Toute publication impliquant un mineur nécessite une autorisation parentale écrite préalable.</p> <p>RS.6.4. Les obligations de confidentialité prévues par les réglementations internes, le Code de déontologie et la Convention de bénévolat s'appliquent intégralement aux usages des réseaux sociaux.</p> <p>RS.6.5. Toute demande de suppression ou de retrait d'un contenu concernant une personne (données personnelles, image, propos cité) doit être traitée sans délai par l'administrateur du compte et impérativement signalée au Service Communication.</p> <p>RS.7.1. Tout contenu publié doit respecter les règles relatives à la propriété intellectuelle applicables au sein de l'association.</p> <p>RS.7.2. Le simple crédit d'une source ne dispense pas de l'obtention d'une autorisation lorsque celle-ci est requise.</p> <p>RS.7.3. Les contenus créés et œuvres produites par les bénévoles dans le cadre de leurs fonctions appartiennent à l'association, conformément aux dispositions de la Convention de bénévolat et aux règlements internes.</p> <p>RS.7.4. Toute utilisation d'une marque, d'un logo ou d'un contenu appartenant à un tiers nécessite une autorisation écrite préalable lorsque la loi l'exige.</p> <p>RS.8.1. En cas de crise médiatique ou de mise en cause publique de l'association, le responsable du compte concerné doit informer immédiatement le Service Communication.</p> <p>RS.8.2. Aucune réponse publique ne peut être publiée dans une situation de crise sans validation préalable du Directeur Exécutif des Relations Publiques.</p> <p>RS.8.3. Le Conseil Exécutif peut décider de suspendre temporairement un compte officiel en cas de risque réputationnel, juridique ou sécuritaire.</p> <p>RS.8.4. En cas de situation grave, le Conseil d'Administration peut être saisi conformément aux procédures internes.</p> <p>RS.9.1. Les comptes officiels doivent conserver un historique complet des publications (textes, visuels et métadonnées) selon une procédure d'archivage régulière, conformément aux obligations légales de conservation des communications institutionnelles.</p> <p>RS.9.2. En cas de fermeture d'un compte officiel, les contenus doivent être archivés par le Service Communication.</p> <p style="text-align: right;">Lucas VOLET</p>
--	--





Motivation	
-------------------	--

Lucas VOLET





AMENDEMENT n°11032026-01

Date de la séance :

Objet : Modification de la réglementation

Article (IA.*)

Texte actuel	N/A
<p>Proposition d'amendement</p>	<p>IA.1.1. Les outils d'IA sont considérés comme des outils d'assistance ; la responsabilité des contenus produits ou transmis reste entièrement humaine.</p> <p>IA.1.2. Il est strictement interdit de transmettre à un outil d'IA des données personnelles concernant des élèves, familles, bénévoles ou partenaires.</p> <p>IA.1.3. Il est interdit de soumettre à une IA tout signalement de harcèlement, document interne, rapport d'incident ou élément stratégique non public.</p> <p>IA.1.4. Il est interdit d'utiliser un outil d'IA pour stocker, analyser ou traiter des données internes d'OREMIS sans validation préalable du service informatique.</p> <p>IA.1.5. L'usage de l'IA pour la rédaction de communications à destination des élèves ou des familles doit obligatoirement faire l'objet d'une relecture, adaptation et validation humaine.</p> <p>IA.1.6. Il est interdit d'envoyer des réponses entièrement générées par IA aux usagers sans personnalisation adaptée à la situation.</p> <p>IA.1.7. Toute expérimentation impliquant l'usage d'IA avec des données réelles d'OREMIS nécessite une autorisation écrite préalable du conseil d'administration (RSI/DPO).</p> <p>IA.1.8. L'usage d'un outil d'intelligence artificielle pour la rédaction ou la production d'un contenu dans le cadre des missions d'OREMIS doit être signalé de manière explicite sur les canaux internes définis par l'association. Cette mention ne peut être rendue publique sans validation préalable.</p>
<p>Motivation</p>	

Lucas VOLET





Lucas VOLET





AMENDEMENT n°11032026-02

Date de la séance :

Objet : Modification de la réglementation

Article (BR.6)

Texte actuel	BR.6 Pour devenir bénévole relais OREMIS, le bénévole doit soumettre une proposition sous forme de lettre de motivation à l'exécutif des services locaux.
Proposition d'amendement	BR.6 Pour devenir bénévole relais OREMIS, le bénévole doit soumettre sa candidature à l'exécutif des services locaux. Le candidat devra obligatoirement passer un entretien mené par l'exécutif ou un bénévole relais référent autorisé à le faire.
Motivation	

Article (BR.7)

Texte actuel	N/A
Proposition d'amendement	BR.7 Toute initiative d'intervention du bénévole relais doit être soumise à l'exécutif des services locaux en présentant clairement l'objectif, les conditions, les supports ainsi que les ressources nécessaires à l'intervention. Le projet d'intervention doit obligatoirement être validé par l'exécutif avant toute action menée au nom d'OREMIS.
Motivation	

Article (BR.8)

Texte actuel	N/A
Proposition d'amendement	BR.8 Dans le cadre d'intervention en présence de mineurs, il sera indispensable d'intervenir en binôme, avant de garantir une sécurité maximale pour les bénévoles et pour les mineurs. Toutes les personnes intervenant dans ce cadre doivent être officiellement bénévoles de l'association OREMIS ou rattachées de façon claire à un partenaire reconnu d'OREMIS.
Motivation	Lucas VOLET





AMENDEMENT n°11032026-03

Date de la séance :

Objet : Modification de la réglementation

Article (D.1.1)

Texte actuel	D.1.1 Chaque territoire (arrondissements, villes, multi-villes, départements et régions) est éligible à la création d'une délégation de l'association OREMIS,
Proposition d'amendement	D.1.1 Chaque territoire (arrondissements, villes, multi-villes, départements et régions) est éligible à la création d'une délégation de l'association OREMIS, dès lors que ce territoire compte sur la présence d'au moins 3 bénévoles OREMIS.
Motivation	

Article (D.2.1)

Texte actuel	D.2.1 Les postes de bénévole minimum requis pour une délégation sont : Directeur local Coordinateur communication Webmaster Soit 3 bénévoles minimum.
Proposition d'amendement	D.2.1 Les postes de bénévole minimum requis pour une délégation sont : Directeur local Responsable communication Médiateur social
Motivation	

Lucas VOLET



**Article (D.3.6)**

Texte actuel	D.3.6 Après le signalement d'une situation d'urgence, une cellule volante d'OREMIS peut être mobilisée pour une intervention ponctuelle. Si cette cellule agit de façon récurrente pendant plus de trois mois et que la nécessité persiste, alors le statut de délégation peut être attribué rétroactivement et un directeur local pourra être nommé.
Proposition d'amendement	ABROGATION
Motivation	

Lucas VOLET





AMENDEMENT n°11032026-04

Date de la séance :

Objet : Modification de la réglementation

Article (X.1.13)

Texte actuel	N/A
Proposition d'amendement	X.1.13 Les superviseurs sont chargés de mentorer les nouveaux bénévoles de l'association. Ce rôle de mentor implique de présenter l'association, ses valeurs, son organisation et ses outils lors d'un appel d'onboarding obligatoire dans les premiers jours suivants l'arrivée du bénévole. Le superviseur en sa qualité de mentor doit ensuite suivre l'évolution du bénévole à travers des prises de contact régulières tout au long de la période de mentorat.
Motivation	

Article (X.1.14)

Texte actuel	N/A
Proposition d'amendement	X.1.14 La durée du mentorat varie entre 3 semaines minimum et 2 mois maximum. Avant de mettre fin au mentorat, le superviseur doit s'assurer que le bénévole se soit intégré correctement dans l'association.
Motivation	

Lucas VOLET



Certificat de signature

Événements de signataire	Signature	Détails
<p>Lucas VOLET lucas.volet@oremis.fr</p> <p>Signataire</p> <p>Niveau d'authentification: Email</p>	 <p>ID de signature: CMOMT240W0336QU23H4CVZMXN</p> <p>Adresse IP: 172.68.234.179</p> <p>Appareil: Linux - Firefox 150.0</p>	<p>Envoyé: 2026-05-01 11:04:55 AM (UTC)</p> <p>Vu: 2026-05-01 11:04:55 AM (UTC)</p> <p>Signé: 2026-05-01 11:05:44 AM (UTC)</p> <p>Raison: Je suis le propriétaire de ce document</p>
<p>Mateo LAURENT mateo.laurent@oremis.fr</p> <p>Signataire</p> <p>Niveau d'authentification: Email</p>	 <p>ID de signature: CMOMT2SU903DKQU233KMXRCFN</p> <p>Adresse IP: 172.70.108.111</p> <p>Appareil: iOS - Mobile Safari 26.3</p>	<p>Envoyé: 2026-05-01 11:05:47 AM (UTC)</p> <p>Vu: 2026-05-01 11:06:44 AM (UTC)</p> <p>Signé: 2026-05-01 11:07:39 AM (UTC)</p> <p>Raison: Je suis un signataire de ce document</p>



Certificat de signature fourni par:  **Documenso**